|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/38/7 |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 29 mars 2019  |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trente-huitième session**

**Genève, 1er au 5 avril 2019**

Document d’information sur les archives et le droit d’auteur

*établi par M. David Sutton*

[1. Introduction 3](#_Toc5352587)

[1.1 Objectif et portée de l’étude 3](#_Toc5352588)

[1.2 Définitions et terminologie des “archives” 3](#_Toc5352589)

[1.3 Fonds d’archives et services d’archives 4](#_Toc5352590)

[1.4 Archives et droit d’auteur 5](#_Toc5352591)

[1.5 Catégories d’archives 5](#_Toc5352592)

[1.6 Dissémination des archives 6](#_Toc5352593)

[1.7 Archives numériques et archives numérisées 6](#_Toc5352594)

[1.8 Le rôle de l’archiviste 7](#_Toc5352595)

[Résumé 8](#_Toc5352596)

# Introduction

## Objectif et portée de l’étude

Le présent document d’information est une introduction aux principales questions que soulève l’application du droit d’auteur dans le contexte des archives. Il s’intéresse à la fois aux fonds d’archives et aux services d’archives, ainsi qu’à la mission fondamentale des archivistes dans tous les pays du monde qui conservent des archives. Il a été demandé à son auteur d’étudier “les défis que représente le droit d’auteur pour les services d’archives, en particulier à l’ère du numérique”, en s’appuyant pour cela sur des exemples internationaux et en examinant les relations entre les pratiques d’archivage et le droit d’auteur dans différentes traditions juridiques. Le but n’est pas de formuler des recommandations ou des propositions particulières en ce qui concerne les exceptions et limitations dont pourraient bénéficier les services d’archives, mais plutôt d’aider à l’examen de ces exceptions et limitations potentielles en décrivant les caractéristiques des fonds d’archives et des fonctions archivistiques.

## Définitions et terminologie des “archives”

De nombreuses langues utilisent des termes équivalents au mot “archive”, au singulier ou au pluriel, pour décrire à la fois les documents d’archives et les établissements qui accueillent ces documents. Le présent document d’information porte principalement sur les documents d’archives et, pour éviter toute ambiguïté, utilise fréquemment d’autres termes tels que “dépôts” pour décrire les services d’archives. De même, les expressions “fonds d’archives” ou “documents d’archives” feront ici référence à toutes les œuvres conservées dans des institutions patrimoniales, qu’il s’agisse de services d’archives, de bibliothèques ou de musées.

En outre, de nombreuses traditions documentaires établissent une distinction entre la gestion des archives (documents présentant un intérêt historique ou fonds spécialisés) et celle des dossiers courants (utilisés à des fins organisationnelles ou administratives). Certaines langues, toutefois, notamment les langues scandinaves, ne possèdent pas de mots distincts pour désigner ces deux réalités. Dans le présent document d’information, le terme “archives” décrit tous les types de pièces documentaires et de sources primaires d’enregistrement des activités et des entreprises humaines, de l’histoire de l’humanité et de la mémoire humaine, tels que dossiers, manuscrits, supports de preuves, papiers personnels, prospectus, textes, formulaires, documents juridiques, copies, registres, rapports, documents techniques, actes, supports publicitaires, films, vidéos, enregistrements sonores, photographies, documentaires, plans d’architecture, cartes, etc., sous forme analogique ou numérique.

Les dictionnaires définissent généralement les archives comme “un ensemble de documents rassemblés à des fins historiques et donnant des informations sur un lieu, une institution ou un groupe de personnes”. Les archivistes étendent cette définition à tous les documents, quels que soient leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale dans l’exercice de ses activités et conservés en raison de leur intérêt et de leur utilité historiques.

La Déclaration universelle sur les archives, adoptée par l’UNESCO en 2011, contient une description excellente et largement acceptée des archives et du rôle qu’elles jouent dans la société :

Les archives consignent les décisions, les actions et les mémoires. Les archives constituent un patrimoine unique et irremplaçable transmis de génération en génération. Les documents sont gérés dès leur création pour en préserver la valeur et le sens. Sources d’informations fiables pour une gouvernance responsable et transparente, les archives jouent un rôle essentiel dans le développement des sociétés en contribuant à la constitution et à la sauvegarde de la mémoire individuelle et collective. L’accès le plus large aux archives doit être maintenu et encouragé pour l’accroissement des connaissances, le maintien et l’avancement de la démocratie et des droits de la personne, la qualité de vie des citoyens[[1]](#footnote-2).

Les fonds d’archives contiennent des documents publiés et des documents non publiés, ces derniers étant généralement majoritaires, mais ce qui les différencie nettement des publications comme les livres, les périodiques et les journaux, c’est qu’ils constituent une collection unique rassemblée en un lieu unique. Ce lieu est souvent adapté à la nature et à l’origine des archives, en particulier lorsqu’il s’agit de documents produits par des organisations, mais dans le cas de certains types de documents personnels, les fonds d’archives peuvent se trouver dans des lieux imprévisibles, illogiques et impossibles à imaginer.

Les fonds d’archives peuvent contenir de nombreuses œuvres faisant l’objet de droits de propriété intellectuelle. Celles-ci varient considérablement par leur nature (forme, support matériel, etc.), la façon dont elles sont entrées dans le service d’archivage ou toute autre entité destinée à les accueillir, et leur type d’auteur. Au sein d’un même service d’archives public, on peut ainsi trouver des œuvres susceptibles d’être protégées par le droit d’auteur dans des fonds d’origine privée (par exemple, la collection personnelle d’un photographe professionnel transmise par legs) ou dans des fonds d’origine publique, s’il s’agit de documents produits par des fonctionnaires dans l’exercice de leurs fonctions officielles (par exemple, un rapport ou un discours) ou par des tiers dans le cadre de leurs relations avec l’administration (par exemple, les plans d’architecte figurant dans le dossier de construction d’un bâtiment public, ou la correspondance entre un citoyen et une autorité publique).

Les archivistes sont les gardiens de ces sources d’informations précieuses pour notre mémoire collective; autrement dit, ce sont eux qui assurent la “sauvegarde de la mémoire humaine”. Ils sont là pour préserver les archives, les gérer, les décrire et les rendre accessibles.

## Fonds d’archives et services d’archives

De manière générale, dans le monde entier, la conservation des archives est confiée à des organismes sans but lucratif. À quelques exceptions près (voir la section 2.7), l’intérêt des archives n’est pas d’ordre financier ou commercial, mais essentiellement lié à la mémoire, au patrimoine et à l’information.

La distinction entre documents d’archives et services d’archives est essentielle pour l’argumentation et la description des situations exposées dans le présent document. L’une des principales raisons pour lesquelles l’accent est surtout mis ici sur les documents d’archives plutôt que sur les services d’archives est que les documents d’archives se trouvent souvent ailleurs que dans les services d’archives – par exemple, dans les bibliothèques, les musées, les écoles, les universités, les hôpitaux, les fondations privées, les maisons d’écrivains, les organisations religieuses, les organisations caritatives, les établissements à vocation artistique, les associations, les administrations et les entreprises.

Dans le cas particulier des archives littéraires, ce n’est pas le service des archives nationales mais la Bibliothèque nationale qui en est le principal dépositaire dans de nombreux pays, par exemple en Argentine, au Chili, au Paraguay, au Pérou, en Uruguay et au Venezuela.

En ce qui concerne les exceptions et limitations potentielles relatives au droit d’auteur, il semble donc plus judicieux de vouloir les appliquer aux fonds d’archives plutôt qu’aux services d’archives. Par extension, les exceptions au droit d’auteur dont pourraient bénéficier les archives devraient en principe s’appliquer également aux activités d’archivage des bibliothèques et des musées.

## Archives et droit d’auteur

Le droit d’auteur joue un rôle crucial dans le travail de l’archiviste en ce qu’il permet de maintenir un équilibre entre le besoin de préserver les documents, le droit d’accès des citoyens à l’information, le respect de la législation et les impératifs éthiques et moraux.

Les archivistes ne sont pas des juristes, mais ils ont besoin d’avoir des connaissances et une expérience juridiques pour parvenir à préserver cet équilibre. Les lois sur le droit d’auteur sont souvent complexes et difficiles à interpréter, ce qui conduit les archivistes à devoir faire un choix entre refuser l’accès aux archives afin d’éviter les risques ou permettre cet accès en se fiant à leur bon sens et à leur connaissance personnelle des précédents, en particulier des précédents confirmant l’absence de difficultés juridiques. En matière de droit d’auteur, ils doivent donc souvent arbitrer entre “le sens commun” et “la lettre de la loi”.

Lorsque les archivistes ont pris des risques à l’égard du droit d’auteur, il est très rare que cela les ait conduits devant les tribunaux.

## Catégories d’archives

Selon les domaines, les finalités et les fonctions, les archives ont des caractéristiques particulières. En s’inspirant des domaines couverts par les sections professionnelles du Conseil international des archives, et en imaginant celles qui pourraient voir le jour dans l’avenir, on pourrait envisager les catégories d’archives suivantes :

* Archives de l’archéologie
* Archives de l’architecture
* Archives des entreprises
* Archives des associations locales
* Archives du handicap
* Archives de l’éducation (écoles, collèges, universités).
* Archives cinématographiques
* Archives du folklore et des croyances traditionnelles
* Archives des fondations, sociétés, clubs et associations
* Archives héraldiques, vexillologiques et sigillographiques
* Archives des droits de l’homme et des luttes de libération
* Archives des peuples autochtones
* Archives du travail et du syndicalisme
* Archives juridiques, judiciaires et notariales
* Archives des mouvements LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels)
* Archives de la littérature, des arts et du théâtre
* Archives des administrations locales, municipales et territoriales
* Archives médicales et hospitalières
* Archives militaires
* Archives des musées
* Archives de la musique
* Archives photographiques
* Archives multimédias
* Archives du patrimoine culturel
* Archives des administrations nationales et des ministères
* Archives orales
* Archives parlementaires
* Archives des partis politiques
* Archives religieuses
* Archives scientifiques, technologiques et mathématiques
* Archives du sport
* Archives des transports et des voyages
* Archives de la condition féminine et des droits des femmes

Cette liste n’est évidemment pas exhaustive, mais elle couvre la plupart des domaines actuels de l’activité de collecte et d’archivage des données, et si chacune de ces catégories d’archives a ses propres caractéristiques et conventions, toutes ont un rapport avec le droit d’auteur, même si les questions que celui-ci pose en particulier varient selon le type de documents ou d’institution concerné.

## Dissémination des archives

Les documents d’archives originaux sont en principe uniques, mais les différentes parties constitutives d’un fonds d’archives peuvent être réparties entre plusieurs dépôts dans plusieurs pays et relever par conséquent de plusieurs régimes de droit d’auteur différents. Ainsi, les principales collections d’archives de l’auteur Samuel Beckett se trouvent en Irlande (au Trinity College, à Dublin), au Royaume-Uni (Université de Reading), aux États-Unis d’Amérique (Université du Texas) et en France (Institut Mémoires de l’édition contemporaine). Mais on trouve aussi des pièces relatives à cet auteur dans les dépôts de nombreux autres pays; par exemple, deux cartes manuscrites de Beckett à son traducteur finlandais sont détenues par la société de littérature finlandaise à Helsinki. De même, les documents de Léopold Sédar Senghor, grand poète et homme politique sénégalais, sont répartis entre plusieurs institutions : ses documents littéraires se trouvent à la Bibliothèque nationale de France, ses publications à l’Institut Mémoires de l’édition contemporaine, en France, et ses documents politiques aux Archives nationales du Sénégal, à Dakar. Les archives de “Miss Lou” (Louise Bennett-Porley), l’une des grandes icônes culturelles de la Jamaïque, sont conservées en partie à l’Université McMaster au Canada et en partie à la Bibliothèque nationale de la Jamaïque. Les papiers du poète sud-africain et militant antiapartheid Dennis Brutus reflètent les lieux de son exil politique et sont conservés principalement à la Northwestern University (États-Unis d’Amérique), à l’université de York et à l’université Brunel (Royaume-Uni).

Cette “dissémination” est particulièrement caractéristique des archives de personnalités éminentes, et elle se traduit par des problèmes complexes de droit d’auteur pour les chercheurs qui étudient la vie et l’œuvre de ces personnes ou de ces groupes de personnes.

## Archives numériques et archives numérisées

La distinction entre archives numériques et archives numérisées est importante. Les premières sont des archives qui ont été créées sous forme numérique et qui n’existent généralement sous aucune autre forme. Pour la plupart des archivistes, les archives numériques sont simplement une nouvelle forme d’archives à laquelle s’appliquent toutes les règles habituelles en matière de gestion, de traitement, de catalogage et d’accès.

Les archives numérisées, en revanche, sont des archives qui ont été créées sous une forme différente (non numérique) et dont la numérisation soulève d’importantes difficultés en matière de droit d’auteur (voir en particulier les sections 5.1 et 5.2 ci-après).

## Le rôle de l’archiviste

Les archivistes ont généralement pour tâche de préserver la documentation officielle et le patrimoine culturel dans l’intérêt général et pour les générations futures. Les pouvoirs publics et les citoyens leur font confiance pour qu’ils préservent l’authenticité, la fiabilité, l’intégrité et l’utilité des documents qui constituent les fonds d’archives.

Les archivistes sont les gardiens de notre patrimoine, de notre administration et de l’avenir de nos sources documentaires. Ils sont des experts dans leur domaine, qui respectent la loi et appliquent des règles déontologiques très strictes. Le Conseil International des archives et de nombreuses associations nationales d’archivistes ont adopté des codes de déontologie dans lesquels ils incitent leurs membres à respecter les droits de propriété intellectuelle et les autres droits de propriété attachés aux archives qui leur sont confiées.

# Résumé

* Les documents conservés dans des fonds d’archives sont en principe des pièces uniques et singulières, qui constituent des œuvres distinctes du point de vue du droit d’auteur.
* Du fait de cette unicité, les documents d’archives satisfont généralement à ce qu’il est convenu d’appeler le “minimum de créativité” en vertu duquel les règles du droit d’auteur peuvent s’appliquer.
* Les services d’archives n’ont généralement pas de finalité commerciale.
* Les services d’archives doivent faire des copies de leurs fonds à des fins de préservation et de communicabilité.
* Les règles relatives aux copies d’archives varient considérablement d’un pays à l’autre.
* Les législations sur le droit d’auteur font souvent la distinction entre œuvres publiées et œuvres non publiées, mais leurs dispositions à cet égard sont très différentes. Dans certains pays, les œuvres non publiées bénéficient d’une protection plus longue (voire perpétuelle), alors que c’est l’inverse dans d’autres : aux États-Unis d’Amérique, par exemple, la durée de protection est plus longue pour les œuvres publiées depuis le 1er janvier 1978; un troisième groupe de pays ne fait pas de distinction ou ne prévoit aucune disposition particulière.
* Les différentes parties d’un fonds d’archives et les archives qui sont essentiellement complémentaires les unes des autres se trouvent souvent réparties dans plusieurs pays et sont donc soumises à des régimes de droit d’auteur différents.
* Les collections et fonds d’archives contiennent des documents dont les titulaires de droits sont souvent très nombreux et peuvent même se compter par milliers pour une seule collection dans le cas des correspondances.
* La plupart des fonds d’archives ont très peu de valeur financière exploitable. Les exceptions à cette règle sont pour la plupart des collections de documents personnels qui ont été achetés ou des documents vieux de plusieurs siècles.
* La plupart des titulaires de droits d’auteur sur des documents d’archives, lorsqu’on les retrouve, accordent volontiers (et souvent même avec plaisir) l’autorisation d’utiliser librement leurs créations.
* Toutefois, identifier et retrouver les titulaires de droits d’auteur sur des documents d’archives est un travail extrêmement difficile, et souvent infructueux, ce qui signifie qu’il existe bien un droit d’auteur sur les archives, mais que personne ne sait vraiment quelle est la situation à cet égard.
* Outre ces situations d’incertitude, de nombreux documents d’archives sont en fait des “œuvres orphelines”, c’est-à-dire des œuvres dont il est impossible de retrouver les ayants droit.
* Alors que les archives numériques tendent à devenir la norme dans de nombreuses catégories d’archives, les incertitudes que suscite le droit d’auteur depuis des décennies dans le contexte des archives traditionnelles ne disparaîtront pas pour autant.

[Fin du document]

1. Déclaration universelle sur les archives, <https://www.ica.org/fr/declaration-universelle-des-archives> (dernière consultation le 6 mars 2019) [↑](#footnote-ref-2)